

Dossier E24000041/25

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture du Territoire de Belfort
À BELFORT

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Bessoncourt (90) avec déclaration de projet*

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 9 septembre au 9 octobre 2024

oooooOooooOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

oooooOooooOooooo

1 / CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 – Rappel de l’objet de l’enquête et du cadre général du projet	Page 3
1.2 – Quant à la régularité de la procédure	Page 5
1.3 – Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	Page 7
1.4 – Quant à l’adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol	Page 8
1.5 – Quant aux incidences du projet	Page 10
1.6 – Quant aux observations des personnes publiques et requêtes individuelles	Page 12
1.7 - Quant à l’intérêt général du projet	Page 12
1.8 – Conclusion générale	Page 13

2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Page 15

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec déclaration de projet sur la commune de Bessoncourt s'est déroulée sans incident du 9 septembre au 9 octobre 2024.

La mise en compatibilité du PLU ne pourra intervenir que si l'intérêt général de l'opération est avéré.

Ces conclusions portent donc sur l'utilité publique du projet ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui doit permettre la réalisation de ce projet.

1.1/ Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessoncourt avec déclaration de projet a pour objet la création d'une voie verte sur le territoire communal.

Les élus, pour désenclaver au niveau cyclable la commune qui n'est pas reliée au réseau existant et pour sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes depuis le Nord du territoire vers le centre-village et vers la zone artisanale de la porte des Vosges, ont délibéré afin de créer une voie verte.

En effet, le village, bassin de vie important, subit un flux routier conséquent en raison de sa situation centrale entre l'aéroparc de Fontaine, la ZAIC porte des Vosges et la dernière sortie avant le péage de l'autoroute A36 vers l'Alsace.

Cette voie verte sera divisée en deux sections :

- Une section Ouest dont les travaux sont en cours de finition pour relier le centre de la commune au tronçon existant situé à l'entrée de la ZAIC porte des Vosges
- Une section Nord afin de relier le centre de la commune, lorsque la première section sera achevée, à la rue du fort de Sénarmont.

Cependant, le tracé de la section Nord de la voie verte :

- se situe en zone Nmh, dans le périmètre des 500 mètres du fort de Sénarmont classé au titre des monuments historiques
- traverse un espace boisé classé (EBC) sur une partie de la section Nord.

Il est par conséquent nécessaire d'apporter une modification au zonage (règlement graphique) par suppression d'une partie de l'EBC et de modifier le règlement écrit.

En effet, le règlement écrit du PLU actuellement en vigueur précise en son article N2, que dans le secteur Nmh, sont admises toute construction et installation, permanente ou non, sous

condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.

Or, en se référant à l'article R110-2 du code de la route, cette voie verte n'est ni une construction, ni une installation.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit du PLU afin d'intégrer la possibilité de création de ce type d'équipement.

Ainsi, le règlement actuellement en vigueur sera modifié et libellé de la façon suivante :

► Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Nmh, sont admises :

- Toute construction et installation permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.
- Les aménagements paysagers.
- La création de voies vertes, de cheminements doux (accessibles aux vélos et piétons) ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à leur réalisation.
- La mise en place de mobilier urbain.

► Sections II et III – Conditions de l'occupation du sol et possibilités maximales d'utilisation du sol

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone A, pour la zone N.

Dans le secteur Nmh, il n'est pas imposé de prescription particulière, les conditions et installations pouvant s'implanter librement, sous réserve de ne pas compromettre la sauvegarde de ce monument. Le mobilier pourra être en bois ou tout autre matériau naturel.

En second lieu, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans ces conditions, le projet ne pourra être mené à son terme qu'après avoir supprimé l'EBC.

Au final, le projet de mise en compatibilité porte sur :

- L'évolution du règlement écrit
- L'évolution du règlement graphique (zonage)

1.4.2 Description du projet « partie Nord »

La partie Nord de la voie verte traverse la parcelle A 645 d'une superficie de 108873 m², propriété de la commune, composée d'une partie « Espace Boisé Classé (EBC) » et du fort de Sénarmont inscrit au titre des monuments historiques. La surface de l'espace boisé classé est de 40069 m² dont 13026 m² seront supprimés, en abattant en priorité les arbres malades.

Outre le fait que les habitants de Bessoncourt et des communes voisines pourront se déplacer en sécurité le long de la rue du fort de Sénarmont, cette voie reliera Bessoncourt à la

commune de Denney (piste cyclable intercommunale existante) et permettra de rejoindre le cœur du village en évitant la route départementale 419.

Cette section Nord aura une largeur de trois mètres hors EBC et de deux mètres dans la partie EBC. Elle sera revêtue d'un enrobé mécanique sur chaussée avec avaloirs dans le fossé et création d'un massif drainant en granit. Sa pente sera de 2%.

La partie traversant l'EBC actuel présentera les caractéristiques suivantes :

- 425 mètres linéaires
- Décaissement de 20 centimètres
- Mise en place d'un géotextile
- Empierrement sur 20 centimètres d'épaisseur
- Réalisation d'un sablé de 5 centimètres d'épaisseur

Du mobilier pourrait accompagner ce projet, de type banc, tables de pique-nique, agrès...
A cet effet, trois places de 36 m² chacune sont prévues.

1.2/ Quant à la régularité de la procédure

A) Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

Le maître d'ouvrage :

- a procédé à une concertation préalable
- a convié les personnes publiques associées à une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 11 juin 2024.
- a informé la MRAe le 14 mai 2024.

Les remarques formulées par les personnes publiques lors de la réunion d'examen conjoint ont fait l'objet d'un compte-rendu comportant l'ensemble des remarques et observations émises par les personnes publiques. Ces remarques ont pour partie été prises en considération dans le dossier présenté en enquête publique.

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations légales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a fait l'objet des modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier de mise en compatibilité du PLU en mairie de Bessoncourt aux heures d'ouverture du secrétariat et ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public;
- Mise en ligne d'éléments relatifs au projet sur le site internet de la commune pour consultation;
- Présentation du projet dans la revue municipale, « le petit Bessoncourtois » ou « Info express », mensuel communal distribué aux habitants.

- Publication d'un article dans la presse locale décrivant le projet et permettant d'informer le public et d'expliquer les démarches ainsi que la procédure;
- Des courriers pouvaient être adressés au maire à l'adresse de la mairie.

La concertation n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public. Deux correspondances, une de l'UDAP comportant des observations et l'autre de la chambre d'agriculture avec avis favorable ont été reçues en mairie.

Cette concertation a été approuvée par délibération du conseil municipal n° 1066 du 21 août 2024.

Ainsi, le commissaire enquêteur atteste d'un total respect de la part du maître d'ouvrage de ses obligations en termes de consultations et réponses.

Les avis des organismes publics témoignent d'une notable expertise ainsi que d'un vif intérêt de la part des services concernés, avis qui sont particulièrement argumentés et qui constituent une aide précieuse pour la lecture et l'analyse qui incombent au commissaire enquêteur dans le cadre de la rédaction de ses conclusions et avis.

B) Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comportait l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur.

Ce dossier, bien structuré, permettait à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par les élus communaux et de constater une notable prise en compte des données environnementales concrétisée par, en priorité, l'abattage d'arbres malades et par la création d'un cheminement permettant la circulation des vélos et des piétons sans pour autant induire une destruction massive de forêt.

La composition du dossier répondait aux prescriptions législatives et réglementaires.

C) Sur le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de madame la vice-présidente du tribunal administratif de Besançon en date du 5 juillet 2024.

L'arrêté de Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives :

- à la publicité par affichage et par voie de presse ;
- à la durée de la consultation ;
- à la mise à disposition du dossier papier et du dossier numérique ;
- à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- à la forme des registres des observations papier et numérique ;
- à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse ;
- aux formalités de fin d'enquête

ont été respectées.

Le public a disposé de 117h30 d'ouverture du secrétariat de mairie pour consulter le dossier et le commissaire enquêteur a effectué quatre permanences de trois heures les lundi 9 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures, mercredi 18 septembre 2024 de 14 heures à 17 heures, samedi 28 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures et mercredi 9 octobre 2024 de 9 heures à 12 heures.

Ces permanences permettaient une libre consultation du dossier, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait également au personnel de la mairie d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

Deux contributions ont été apportées par voie numérique. Le registre papier est quant à lui resté vierge de toute observation.

Le registre dématérialisé a été consulté 667 fois et 330 téléchargements ont été effectués.

Le registre d'enquête a été clos le 9 octobre 2024 à 12 heures.

D) Conclusion relative à la régularité de la procédure

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et claire avec des facultés de s'exprimer librement. En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bessoncourt ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

1.3/ Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessoncourt est un projet qui a été mûrement réfléchi et qui se montre vertueux au regard des documents d'urbanisme de rang supérieur.

- Au regard du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté

Le projet, qui vise à favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes, contribue, conformément aux dispositions du SRADDET, à réduire l'empreinte énergétique des mobilités.

- Au regard du SCoT

Le projet est en totale adéquation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort qui préconise le développement des alternatives au « tout voiture ».

- Au regard du PADD

Le PADD de la commune de Bessoncourt présente trois grands enjeux visant à pérenniser l'attractivité de la ville, à maîtriser au mieux l'expansion urbaine et à valoriser l'image du bourg et de son site :

- Enjeu 1 : Présenter une image valorisante aux portes de l'agglomération de Belfort en véhiculant une image du bourg homogène par une multiplication des liaisons et particulièrement des déplacements doux (piétons et cycles).
- Enjeu 2 : Dynamiser l'attractivité économique et renforcer qualitativement l'offre résidentielle.
- Enjeu 3 : Valoriser le site ainsi que le patrimoine architectural et urbain / Préserver et magnifier le fort.

Le fort, témoin patrimonial remarquable du passé militaire du Territoire de Belfort, sera à préserver de toute fonction parasite. Il conviendra d'en améliorer son accès et son ouverture sur le bourg.

Le projet est pleinement compatible avec ces enjeux puisque la création de cette voie verte entre pleinement dans le champ d'application de l'enjeu 1 pour ce qui est du développement des liaisons douces et de l'enjeu 3 pour ce qui est de la mise en valeur du patrimoine.

Au final, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bessoncourt satisfait pleinement aux orientations des textes de rang supérieur.

1.4/ Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme régit les grands principes du droit des sols.

Article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la **conservation et la restauration du patrimoine culturel** ;

e) **Les besoins en matière de mobilité** ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° **La sécurité et la salubrité publiques** ;

5° **La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, **la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bessoncourt est en corrélation avec l'article L 101-2 du code de l'urbanisme en ses objectifs 1d et 1e « restauration du patrimoine culturel » et 1e « besoins en matière de mobilité », en l'objectif n° 4 « sécurité publique », en l'objectif n° 5 « prévention des risques naturels et prévisibles » par abattage des arbres malades, ainsi qu'en l'objectif n° 7 « réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Au regard des éléments ci-dessus, il apparaît clairement que le projet de mise en compatibilité entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme qui régit le droit des sols.

1.5/ Quant aux incidences du projet

- Sur la santé

Le projet de modification n'est pas susceptible d'augmenter l'exposition des populations aux risques sanitaires. Au contraire, la circulation en modes doux (piétons et cyclistes) contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre, donc à préserver voire à améliorer la qualité de l'air avec des conséquences positives sur la santé humaine.

- Sur l'environnement et le patrimoine naturel

Absence d'impact sur la flore

Le secteur concerné n'abrite aucune espèce patrimoniale protégée. Il est composé en grande partie d'arbres anciens fragilisés par la chalarose et les épisodes de sécheresse de ces dernières années.

Impacts limités sur la faune

Pour ce qui concerne les oiseaux, aucune espèce à caractère fortement patrimonial ne niche sur le secteur.

Pour ce qui concerne les mammifères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, les enjeux sont qualifiés de moyens à faibles.

La commune est concernée par un site Natura 2000 distant de deux kilomètres ainsi que par trois ZNIEFF distantes de 940 mètres à 2,3 kilomètres et les modifications n'affectent en rien ces zones protégées. De plus l'abattage, qui vise prioritairement les arbres malades, contribue à la protection de l'environnement. Enfin, aucune zone humide n'est répertoriée sur le secteur concerné.

- Sur le paysage

L'aménagement de la voie verte n'aura pas d'impact sur le paysage dès lors qu'une bande boisée composée d'arbres sains entre la rue et la voie verte et entre le fort et cette même voie sera conservée.

- Sur la trame verte et bleue

Même s'il assure localement des fonctions de continuité écologique, l'espace boisé classé se situe hors trames verte et bleue répertoriées et n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité.

Les enjeux sont estimés comme moyens, le projet ayant peu d'incidences sur le fonctionnement écologique local et régional.

- Sur l'agriculture et la consommation d'espaces naturels

Aucune activité agricole n'est présente sur le secteur du projet qui aura un impact jugé faible sur la gestion forestière.

- Sur les risques et les nuisances

La création de la voie verte n'est pas de nature à générer de nouveaux risques. Au contraire, les risques en terme de sécurité routière et ceux liés à la chute d'arbres malades seront réduits. De plus la qualité de l'air sera améliorée sur le secteur.

Il n'existe pas de risques d'inondation sur ce site, la zone de projet n'étant incluse ni dans le périmètre des zones inondables de la Bourbeuse, ni dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

- Sur la ressource en eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement

Les incidences sont nulles.

Au regard des incidences répertoriées, le projet ne nécessite pas de mesures environnementales particulières, excepté la compensation des arbres qui seront abattus pour sa réalisation.

Néanmoins, pour une meilleure intégration environnementale, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) sont prises par le maître d'ouvrage.

Mesures d'évitement

Seuls les arbres malades et ceux se trouvant sur le tracé de la voie seront abattus.

Mesures de réduction

- L'abattage des arbres sera réalisé en hiver
- L'éclairage nocturne sera limité et adapté afin de ne pas perturber l'environnement boisé alentour

Mesures de compensation

Les arbres abattus seront compensés par plantation d'espèces peu sensibles à la maladie et adaptées au milieu.

Conclusion globale sur les incidences du projet

Au regard des éléments figurant dans l'évaluation environnementale, il apparaît clairement que les incidences négatives du projet, même si elles ne sont pas nulles car aucun projet ne peut en être totalement exonéré, restent malgré tout modérées. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le maître d'ouvrage attestent

d'une notable prise en compte des données environnementales. Ainsi, les impacts positifs de ce projet l'emportent sur les aspects négatifs.

Le projet ne modifie en rien l'analyse des incidences du PLU du rapport de présentation du PLU en vigueur : incidences sur la consommation d'espaces, sur les milieux naturels, sur la ressource en eau, sur les ressources naturelles, sur les risques, les paysages et les milieux remarquables recensés à grande échelle (ZNIEFF et zones NATURA 2000).

Il apparaît, au regard des éléments développés ci-dessus, que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessoncourt ne présente pas d'incidences qui pourraient à elles seules le remettre en cause.

En effet, au regard des faibles incidences négatives de ce projet et de ses incidences positives, notamment en terme de santé publique (qualité de l'air et réduction des risques d'accidents de la circulation routière et de chutes d'arbres), le projet se montre particulièrement vertueux.

1.6/ Quant aux observations des personnes publiques et requêtes individuelles :

► Observations des personnes publiques

- Les observations émises lors de la réunion d'examen conjoint ont été prises en considération dans le projet présenté en enquête publique ;
- Les observations émises par correspondance de l'UDAP en date du 12 août 2024 tendant à apporter au projet des corrections et des précisions de manière à le légitimer devront être prises en considération pour déposer la demande de permis d'aménager, notamment pour ce qui concerne la consultation de l'ABF et de la CRMH ainsi que le diagnostic d'écologie, sauf si celui réalisé par le bureau d'études avant l'enquête publique s'avère être suffisant. Les services de l'état auront à guider le maître d'ouvrage dans l'accomplissement des démarches à réaliser.
- La correspondance de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline ne fait état d'aucune observation particulière.
- La chambre d'agriculture émet un avis favorable.

► Requêtes individuelles

La demande formulée par l'association du fort de Sénarmont, même si elle est en adéquation avec les orientations du PADD, ne peut être satisfaite dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU mais pourra être envisagée dans le cadre d'une procédure de révision allégée de ce même PLU.

1.7/ Quant à l'intérêt général du projet

La création d'une voie verte sur le territoire de la commune de Bessoncourt :

- **Désenclave l'agglomération** d'un point de vue circulation des cyclistes et des piétons en leur permettant, par un itinéraire spécifique, de rejoindre les communes voisines, le centre du village et la zone d'activité ;

- **Sécurise la circulation** de ces mêmes piétons et cyclistes qui, en empruntant le cheminement qui leur sera dédié, seront moins exposés aux risques d'accidents sur la rue du fort de Sénarmont qui enregistre une circulation de 900 véhicules par jour ;
- **Sécurise la population exposée aux risques de chutes d'arbres** par abattage des arbres malades ;
- **Répond aux objectifs définis dans les textes de rang supérieur**, notamment le PADD, le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Territoire de Belfort qui préconise le développement des alternatives au « tout voiture » et le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté qui conseille de réduire l'empreinte énergétique des mobilités ;
- **Répond aux prescriptions de l'ensemble des textes régissant l'urbanisme**, textes qui ont vocation à servir l'intérêt général ;

L'absence d'observations de la part du public témoigne également de l'intérêt général du projet.

Ce projet revêt, au regard de l'argumentation ci-dessus développée et selon le commissaire enquêteur, **un caractère d'intérêt général avéré**.

Dès lors, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, intimement liée à la création d'une voie verte sur le territoire de la commune de Bessoncourt, est d'une incontournable nécessité.

1.8/ Conclusion générale

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bessoncourt avec déclaration de projet, par une gestion saine, structurée, conforme à la législation et respectueuse des différentes étapes du processus de consultation publique, s'est déroulée conformément aux indications publiées. Le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté. Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents, coopératifs et connaissant parfaitement à la fois leur circonscription et le dossier présenté, ce qui lui aura permis de recueillir sans difficulté aucune les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées. Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, objet de la présente enquête, repose sur un fondement juridique sain.

Le dossier mis à la disposition du public était réglementaire, structuré et compréhensible. Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles confortables. En page principale du site officiel internet de la commune de Bessoncourt figurait l'avis d'enquête qui renvoyait vers le registre dématérialisé d'enquête publique, source d'information riche et exploitable.

Les mesures de publicité ont permis au public d'être largement informé du projet en cours. Il s'est agi là d'un souci constant du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et pour s'exprimer au cours des permanences du commissaire enquêteur ainsi que lors des horaires d'ouverture de la mairie. Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur le registre papier d'enquête publique, par voie postale, par mail ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté communal.

Les contacts entretenus avec les interlocuteurs du commissaire enquêteur ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, chacun s'attachant à répondre au plus vite et de façon précise aux questions formulées par le rédacteur du présent rapport qui tient à souligner la profonde implication de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort ainsi que de monsieur le second adjoint au maire assisté d'une secrétaire particulièrement efficace, tous trois ayant démontré leur parfaite connaissance du projet et de la circonscription.

Cette enquête publique a suscité un intérêt très modéré parmi la population. Le commissaire enquêteur n'aura reçu aucune personne lors de ses permanences.

Comme toujours, une grande partie de la population est restée silencieuse, silence révélateur d'une acceptation au moins tacite de la part du public qui, comme souvent, ne réagit que rarement en phase de projet. Les administrés accordent en général leur confiance en leurs élus pour ce type de projet qu'ils jugent souvent à posteriori.

Les observations du public sont favorables au projet.

La contribution des personnes publiques associées témoigne d'une réelle implication de la part des services publics soucieux d'apporter, au travers des observations formulées, un soutien ferme au présent projet.

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage les élus et qui se montre respectueuse du plan d'aménagement et de développement durables dont s'est doté la commune.

Les aspects positifs du projet sont indéniables, les modifications envisagées étant en totale cohérence avec les objectifs affichés par les élus communaux et tendant à limiter les incidences du projet sur l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative les milieux naturels, les continuités écologiques, les habitats ou espèces d'intérêt communautaire et les zones humides qui pourraient concerner la commune.

Par la prise en considération des données environnementales qu'il induit, le projet entre en totale adéquation avec les dispositions du SCoT du Territoire de Belfort ainsi qu'avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur.

Le projet reste cependant soumis à la délivrance du permis d'aménager et pour cela, le maître d'ouvrage, qui a d'ores et déjà pris en considération les propositions de modifications réglementaires émises par l'UDAP, observations qui lui apportent davantage de légitimité, devra être encadré et conseillé par les services de l'état pour la suite de la procédure.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et observations émises tant par le public que par les personnes publiques associées ainsi que par le commissaire enquêteur,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant :

- Que les précisions apportées au règlement écrit en son article N2, secteur Nmh, sont de nature à autoriser la création de voies vertes, d'aménagements paysagers et la mise en place de mobilier urbain en cette zone naturelle, chose qui, jusqu'alors et compte tenu du libellé de l'ancien article N2, était impossible.

- Que les avis favorables et sans observation rédhibitoire des personnes publiques associées valident le projet.

- Que les points précis du projet de la présente mise en compatibilité ne remettent pas en cause la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur.

- Que le projet de création de la voie verte n'est pas susceptible d'augmenter l'exposition des populations aux risques, au contraire, qu'il contribue :

- A la sécurité sanitaire en améliorant la qualité de l'air par réduction de la circulation des véhicules polluants et en réduisant les risques de chute des arbres malades ;
- A la sécurité routière en réduisant les risques d'accident sur la rue du fort de Sénarmont ;
- Que le projet présente un impact maîtrisé sur l'environnement ;
- Que, servant la collectivité, il est d'intérêt général.

Dossier E24000041/25

Le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de mise en compatibilité du PLU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt.

Cet avis n'est assorti d'**aucune réserve**.

Le commissaire enquêteur **recommande** toutefois de respecter les mesures ERC, notamment pour ce qui est de la période d'abattage des arbres et ce qui est de leur compensation.

A PALANTE, le 23 octobre 2024.

Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné



Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Besançon
- M. le maire de Bessoncourt